

Association PAS

- STATUTS -

I. FORME JURIDIQUE, DUREE, SIEGE ET BUT

Article 1. : Forme juridique, durée et siège

Sous le nom « Association PAS » est constituée une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts. L'association est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud (IDE/UID) CHE-114.126.949. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'adresse : *Association PAS, Avenue des Alpes 120, 1814 La Tour-de-Peilz, Vaud, Suisse.*

Article 2. : But

L'Association a pour but de participer au développement social, scolaire, culturel, agricole et économique pour la population (des pays de l'Ouest) du Togo.

II. RESSOURCES FINANCIERES

Article 3. : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations ordinaires (Parrainages) ou extraordinaire de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

III. MEMBRES

III.I Acquisition et perte de la qualité de membre

Article 4. : Acquisition

Toute personne physique ou morale manifestant de l'intérêt pour les buts statutaires peut devenir membre de l'Association PAS.

Article 5. : Demande d'admission

Le futur membre doit adresser oralement ou par écrit sa demande d'admission à un membre du comité en précisant clairement qu'il se soumet aux présents statuts.

Liste des membres : Le comité de L'Association PAS tient constamment à jour une liste des membres.

Article 6. : Perte

Un membre sort de l'Association PAS dans les cas suivants :

1. Par démission adressée par écrit au président et reçue par lui au moins trois mois avant la fin de l'exercice annuel, soit au plus tard le dernier jour du mois de septembre.
2. Par décès, la qualité de membre ne passant pas aux héritiers.
3. Par exclusion pour de « justes motifs ».
4. Le droit de demander sa sortie immédiate pour de graves raisons est réservé à chaque membre.

III.II Droits et obligations des membres

Article 7. : Droits et obligations des membres

Chaque membre a droit à une voix dans les décisions de l'Assemblée Générale. Tout membre est, de par la loi, privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou à un procès de l'Association lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés, sont parties en cause (article 68 CCS). Le membre peut se faire représenter par un autre membre par procuration écrite. Les membres de l'association PAS sont tous bénévoles et ne perçoivent aucun salaire. Chaque membre a l'obligance de transmettre au Président ses changements d'adresse.

Article 8. : Cotisations

Les cotisations annuelles des membres (Parrainages) sont fixées à Frs. 480,00 par enfant et par an. Elles doivent être payées avant la fin du premier semestre de l'année comptable, soit au plus tard à la fin juin. Le membre démissionnaire reste débiteur de sa cotisation pour l'année en cours.

Article 9. : Membres amis

L'Association PAS reconnaît des membres amis qui soutiennent l'association par leur contribution financière annuelle. Ils ne participent daucune manière aux décisions de l'Association PAS de sorte que seul le présent article leur est consacré dans les statuts. Chaque membre ami a l'obligance d'honorer ses cotisations et de transmettre au Président ses changements d'adresse.

IV. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 10. : Composition

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Comité ;
3. L'Organe de contrôle des comptes.

IV.I Assemblée Générale

Article 11. : Composition et Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres (Parrains) de celle-ci.

Elle a le droit inaliénable:

1. d'admettre et d'exclure les membres;
2. d'élier les membres du Comité et de L'Organe de contrôle des comptes;
3. de fixer la cotisation annuelle des membres;
4. de fixer la contribution annuelle des membres amis;
5. d'approuver ou de refuser les Comptes annuels et le Budget, de donner décharge au comité et aux contrôleur;
6. d'adopter et de modifier les statuts;
7. de dissoudre l'Association;

8. d'approuver les procès-verbaux des assemblées générales;
9. prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Article 12. : Convocation

Le Président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire par lettre adressée à chaque membre (Parrains), au plus tard, 30 jours avant la date de l'assemblée. En cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, la convocation doit être faite, au plus tard, 20 jours avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation. Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au Président, au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 13. : Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire annuelle a lieu dans les trois mois qui suivent l'exercice écoulé. Elle a notamment mais impérativement pour objet les comptes de l'exercice écoulé.

Article 14. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie dans les 30 jours par le comité sur :

1. Demande des 3/5 du Comité
2. Demande des 2/5 des membres, à la condition qu'ils le formulent par écrit au Président.

Article 15. : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, à défaut par un Président nommé du jour par l'Assemblée.

S'il estime cette formalité utile, le Président désigne les scrutateurs nécessaires qui sont choisis parmi les membres de l'Assemblée.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal de toute Assemblée Générale, il est signé par le/la secrétaire.

Chaque membre peut faire des propositions ou des remarques et a le droit de demander que ses déclarations soient consignées dans le procès-verbal.

Article 16. : Mode des décisions

Toutes les décisions se prennent en principe à main levée. Sur demande de 1/5 des membres présents, les décisions se font au bulletin secret.

Article 17. : Majorité absolue

L'Assemblée Générale prend toutes ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Soit la moitié des voix plus une.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18. : Majorité qualifiée

La décision de l'Assemblée Générale emportant la dissolution de l'Association PAS doit être prise à la majorité qualifiée de 4/5 au moins des membres présents.

IV.II Comité

Article 19. : Composition

Le comité est l'organe exécutif de l'Association PAS. Il est formé de 7 membres au minimum élus pour des périodes de deux années. Ils sont rééligibles.

Le comité se compose :

1. D'un(e) Président(e)
2. D'un(e) Coordinateur administratif
3. D'un(e) Secrétaire
4. D'un(e) Caissier (ère)
5. D'un(e) Responsable informatique
6. Responsable RH
7. Responsable Culturel

Le comité s'organise selon ses besoins et par lui-même. Par conséquent, il désigne son Président, son Coordinateur administratif, son Caissier, son Secrétaire, son Responsable Informatique. Il nomme également, parmi les membres du comité, des remplaçants pour chaque fonction.

Article 20. : Compétences du comité

Le comité est l'organe exécutif de l'Association ; il est compétent pour toutes les affaires qui concernent la gestion, l'administration, la poursuite du but de l'Association et qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale. Le comité peut notamment s'adjointre le personnel et les collaborateurs techniques nécessaires.

Représentation : L'Association PAS est valablement représentée à l'égard des tiers selon l'inscription au Registre du Commerce du Canton de Vaud.

En ce qui concerne les représentants en Afrique : Les Responsables au Togo, signature collective à deux avec la secrétaire. Les Responsables, ou la secrétaire ne peuvent en aucun cas engager l'Association. Les Responsables sont chargés d'appliquer les décisions prises par le comité Suisse à qui ils rendent des comptes réguliers (voir art. 7 statuts Togo).

Article 21. : Séances et décisions

Le comité se réunit sur convocation orale ou écrite du Président, aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité a droit à une voix. Quorum: Le comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente (au moins 3 membres). Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu compte que chaque comité convoqué tient un procès verbal qui est consulté et avalisé par le comité.

IV.III Contrôleurs des comptes

Article 22. Responsabilités et organisation.

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée Générale.

V. COMPTES ANNUELS

Article 23. : Responsabilité

La responsabilité de l'établissement des comptes incombe au Comité. Il peut déléguer la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels à une personne physique ou morale externe à l'association.

Article 24. : Forme

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels comprennent un compte de résultat pour l'année sociale et un Bilan arrêté à la date du 31 décembre de l'année sociale. Ils sont dressés chaque année en conformité des dispositions légales. Ils doivent être à la disposition des membres de l'Association, via le comité, dès l'envoi de la convocation réunissant l'Assemblée Générale annuelle ordinaire.

VI. DISSOLUTION

Article 25. : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire de l'Association PAS, la liquidation est confiée à trois liquidateurs au moins, nommés par l'Assemblée Générale ; les membres du comité sont éligibles. Les comptes de liquidation sont soumis à l'Assemblée Générale. Après la liquidation, un éventuel excédent des actifs sera remis à l'association Mercy Ships, ch. de la Fauvette 98, 1012 Lausanne, exonérée d'impôts. Si cette association n'existe plus, une autre association ayant un but similaire devra être trouvée et se verra verser l'excédent actif.